PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 15/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LESUEUR Bruno

47 Bois le Roi
45210 Griselles

Références : VAT20230373
Code AIOT : 0010012744

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement LESUEUR Bruno implanté 47 Bois le Roi 45210 Griselles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a été diligentée pour vérifier la conformité à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 mars 2021, exigeant l'évacuation des déchets entreposés sur le site sous 2 ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LESUEUR Bruno
- 47 Bois le Roi 45210 Griselles
- Code AIOT : 0010012744
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation du site situé au 47 Bois le Roi par Monsieur LESUEUR a fait l'objet d'une mise en demeure en date du 28 novembre 2000, imposant à l'exploitant d'évacuer :
«

- des véhicules hors d'usage dont une caravane ;
- un stockage de ferrailles hétéroclites, sièges de voiture, pièces de carrosserie ;
- des câbles, des optiques de phares, des déchets provenant du démantèlement des véhicules, des batteries à même le sol ».

Un arrêté préfectoral de consignation de fonds (somme de 8000 €) a été signé le 6 juin 2003, mais la somme n'a jamais été recouvrée.
Plusieurs inspections ont ensuite été réalisées sur ce site en janvier 2004, décembre 2004 et décembre 2005, qui n'ont pas permis de mettre en évidence la réelle volonté de Monsieur LESUEUR de cesser ses activités illégales.
Une nouvelle visite d'inspection sur le site a été réalisée le 5 juin 2015. A cette occasion, il avait été mis en évidence :

- l'exploitation d'une installation de tri/transit/regroupement de métaux (rubrique 2713) sur une surface d'environ 300 m^2, sans déclaration au titre de la nomenclature des ICPE ;
- l'exploitation d'une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage, sans enregistrement au titre de la nomenclature des ICPE.

Par courrier préfectoral du 23 juillet 2015, il avait été demandé à M. LESUEUR d'évacuer sans délai les déchets, les métaux et les véhicules hors d'usage entreposés sur ces parcelles. M. le procureur de la République avait été informé de cette situation.

Par jugement du 25 octobre 2017, le tribunal de grande instance de Montargis a ordonné la réparation des dommages causés par ces infractions sous un délai de 18 mois (soit le 25 avril 2019). La réparation des dommages consiste en une amende de 200 € à payer à la commune de Griselles, et 1 € pour le préjudice moral. Le jugement ne prévoyait pas la remise en état des lieux.

Le 17 janvier 2018, une visite d'inspection avait été réalisée avec pour objectif de caractériser la nature et le volume des activités exercées sur le site, ainsi que leurs conformités avec les dispositions du code de l'environnement. Cette visite avait été réalisée à la demande expresse du secrétaire général de la préfecture, après en avoir informé le Procureur de la république du tribunal de grande instance de Montargis. Lors de cette visite d'inspection, il a été constaté 1 non-conformité de niveau 1, à savoir :

- M. LESUEUR exploite une installation de tri/transit/regroupement de déchets métalliques sans déclaration au titre de la rubrique 2713.

Suite à cette inspection, par arrêté préfectoral du 18 mai 2018, des dispositions ont été prescrites à l'exploitant, pour encadrer le suivi des évacuations des déchets, jusqu'à la date fixée par le TGI, à savoir jusqu'au 25 avril 2019.

Aucune synthèse des évacuations de déchets n'ayant été transmise dans le délai de 3 mois imparti par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018, M. LESUEUR a été mis en demeure de les transmettre par arrêté préfectoral du 26 décembre 2018.

L'inspection s'est rendue de manière inopinée le 23 avril 2019 sur le site exploité par M. LESUEUR. Celui-ci était présent à son domicile (47, Bois le Roi) et a indiqué à l'inspection avoir rencontré d'importants problèmes de santé ces derniers mois, ne lui permettant pas de réaliser les évacuations de déchets de sa parcelle. M. LESUEUR a également indiqué qu'il souhaite cesser ses activités compte tenu de ses problèmes de santé. Selon lui, les évacuations de déchets seraient finalisées fin 2019. Toutefois, il indique vouloir réaliser les évacuations de déchets seul, sans prendre

l'attache d'une société extérieure spécialisée.

Concernant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 décembre 2018, M. LESUEUR a indiqué ne pas être au courant car il n'aurait jamais reçu le courrier. Le rapport d'inspection du 28/08/2019 et la copie de l'APMD du 26/12/2018 ont été envoyés en recommandé avec accusé réception à M. LESUEUR. A la réception de ces documents, il a été rappelé oralement par téléphone à M. LESUEUR les attendus de l'inspection.
Une nouvelle inspection réalisée le 02/11/2020 a conduit à constater que les déchets n'avaient toujours pas été évacués. M. LESUEUR était donc mis en demeure, par arrêté préfectoral du 10/03/2021, d'évacuer tous les déchets sous 2 mois. M. LESUEUR a précisé lors de cette inspection qu'il avait réparé les dommages à la commune de Griselles en payant son amende de 200 €. Il n'est donc plus suivi par le tribunal.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : <u>conformité à l'APMD du 10/03/2021</u>

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Evacuation des déchets	AP Complémentaire du 18/05/2018, article 3.1	APMD du 10/03/2021, article 2/	Suspension	1 jour à compter de la notification
2	Interdiction d'apport de nouveaux déchets	AP Complémentaire du 18/05/2018, article 3.2	/	Mise en demeure	1 jour à compter de la notification
3	Activités illégales	Code de l'environnement du 31/05/2023, article L.512-8	/	Mise en demeure	1 semaine à compter de la notification
				Suspension	1 jour à compter de la notification

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cet entreposage important de déchets au milieu des habitations constitue un risque d'incendie voire de salubrité publique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Evacuation des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/05/2018, article 3.1
Thème(s) : Illégaux, Evacuation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : APMD du 10/03/2021, article 2
Prescription contrôlée : L'ensemble des déchets entreposés sur les parcelles n°64, n°10 et sur le chemin communal de la commune de Griselles doivent être évacués dans des filières dûment autorisées avant le 25 avril 2019.
Constats : **(C1)** Les déchets entreposés sur les parcelles n°64, n°10 et sur le chemin communal de la commune de Griselles n'ont pas été évacués dans des filières dûment autorisées avant le 10 mars 2023. L'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 10/03/2021 n'est pas respecté.
Observations : *Observations du 02/11/2020* : Lors de la visite d'inspection du 02 novembre 2020, il a été constaté qu'une faible quantité de déchets métalliques a été évacuée depuis la dernière visite d'avril 2019. L'exploitant fait part de ses difficultés à évacuer les pneus qui ne sont pas acceptés pour recyclage dans des centres dédiés contre rémunération. Il précise donc en apporter ponctuellement à des vendeurs afin de les écouler petit à petit. Le délai fixé dans l'APC du 18 mai 2018 est dépassé pour évacuer la totalité des déchets. NC2 du 02/11/2020 : L'ensemble des déchets entreposés sur les parcelles n°64, n°10 et sur le chemin communal de la commune de Griselles n'a pas été évacué dans des filières dûment autorisées avant le 25 avril 2019. P**ar arrêté préfectoral du 10/03/2021, l'exploitant a été mis en demeure d'évacuer sous 2 ans les déchets entreposés sur au droit des parcelles susmentionnées.** *Observations du 31/05/2023* : Lors de la visite d'inspection du 31 mai 2023, l'inspection a constaté visuellement de nouveaux apports de déchets. Constat du 31/05/2023 : L'ensemble des déchets entreposés sur les parcelles n°64, n°10 et sur le chemin communal de la commune de Griselles n'a pas été évacué dans des filières dûment autorisées avant le 10 mars 2023. L'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 10/03/2021 n'est pas respecté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 1 jour à compter de la notification de l'arrêté de suspension

N° 2 **:** Interdiction d'apport de nouveaux déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/05/2018, article 3.2
Thème(s) : Illégaux, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout nouvel apport de déchets sur les parcelles précitées est interdit.
Constats : **(C2)** De nouveaux déchets sont entreposés sur les parcelles n°64, n°10 et sur le chemin communal de la commune de Griselles
Observations : Lors de la visite du 31/05/2023, il a été constaté sur les parcelles n°64, n°10 et sur le chemin communal de la commune de Griselles l'entreposage de nombreux nouveaux déchets. L'exploitant, en mauvais état de santé, est actuellement épaulé dans ses activités par son neveu. Le neveu a déclaré qu'il souhaite reprendre à terme l'activité. L'exploitant a expliqué qu'il était en train de vider : - 15 boxs de stockage qu'il louait sur Montargis, - un grand hangar qu'il louait dans le Cher. Il a expliqué avoir accumulé tous ces déchets à l'occasion de contrats d'évacuation de déchets qu'il a eu jusqu'en 2017 avec les sociétés METRO et la SNCF. Lors de la visite, un chargement de platin à destination de SRTM était en préparation par le neveu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 1 jour à compter de la mise en demeure

N° 3 **:** Activités illégales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2023, article L.512-8
Thème(s) : Illégaux, Activités illégales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
Constats : **(C3)** Au regard de la surface d'entreposage des métaux sur le site, l'inspection constate que l'exploitant exploite toujours une installation de tri/transit/regroupement de déchets métalliques sans déclaration.
Observations : *Observations du 02/11/2020* : Une visite du site a été effectuée en présence de M. LESUEUR. Au jour de la visite, les parcelles exploitées sont les parcelles n°64, n°10 ainsi que le chemin communal (voir carte en annexe 3), sur une superficie totale d'environ 1400 m². Une planche photographique détaillant les constats réalisés est disponible en annexe 3. Sur ces parcelles, l'inspection a relevé la présence d'une multitude de déchets, parmi lesquels : • des déchets métalliques, sur une surface d'entreposage supérieure à 100 m² mais inférieure à 1000 m² ; • des déchets de bois, de plastiques, caoutchouc (pneus), pour un volume estimé inférieur à 100 m³ ; • des déchets d'équipements électriques et électroniques (micro-ondes, réfrigérateurs, machines à laver…), pour un volume estimé inférieur à 100 m³ ; • quelques bouteilles de gaz usagées ; • un camion de 20 m³ (en vente), • un camion-benne hors d'usage, • un ancien autocar dans lesquel sont entreposés des métaux. Sont présents sur site deux ateliers de démontage des appareils récupérés en vue du recyclage : un à l'intérieur d'un bâtiment stockant également les outils de M. LESUEUR (débroussailleuse, …) et un au niveau de l'arrière de l'autocar stockant des métaux. Au regard de la surface d'entreposage des métaux sur le site, l'inspection constate que l'exploitant exploite toujours une installation de tri/transit/regroupement de déchets métalliques sans déclaration. La situation sur le site a peu évolué depuis la dernière inspection. L'exploitant n'a pas présenté à l'inspection de factures d'évacuation de déchets. NC1* du 02/11/2020 : M. LESUEUR exploite une installation de tri/transit/regroupement de déchets métalliques sans déclaration au titre de la rubrique 2713. *Observations du 31/05/2023* : Au jour de la visite, les parcelles exploitées sont les parcelles n°64, n°10 ainsi que le chemin communal, sur une superficie totale d'environ 1400 m². Sur ces parcelles, l'inspection a relevé la présence d'une multitude de déchets, parmi lesquels : • des déchets métalliques, sur une surface d'entreposage supérieure à 100 m² mais inférieure à 1000 m² ;

- des déchets de bois, de plastiques, caoutchouc (pneus), pour un volume estimé inférieur à 100 m^3 ;
- des déchets d'équipements électriques et électroniques (micro-ondes, réfrigérateurs, machines à laver, gazinières…), pour un volume estimé inférieur à 100 m^3 ;
- quelques bouteilles de gaz usagées ;
- plusieurs véhicules hors d'usage.

Les déchets sont entreposés sur les parcelles susmentionnées et sur le chemin communal jusqu'à la voie de la Fontaine parfois jusqu'à une hauteur de 2 m. La densité de déchet est tellement importante que le passage entre les différents tas est rendu très difficile.

Au regard de la surface d'entreposage des métaux sur le site, l'inspection constate que l'exploitant exploite toujours une installation de tri/transit/regroupement de déchets métalliques sans déclaration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure / Suspension

Proposition de délais : 1 semaine à compter de la mise en demeure
1 jour à compter de la notification de la suspension